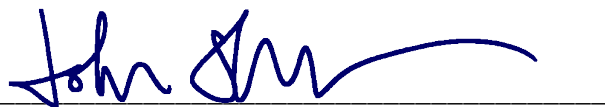


**Autorisation ministérielle pour permettre aux restaurants
d'offrir le service de consommation de nourriture sur place**

MINISTÈRE :	Services aux collectivités
TEXTE LÉGISLATIF :	<i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i>
ARTICLE :	Paragraphe 9.1(1)
ARRÊTÉ ORIGINAL :	Art. 6 : Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un restaurant, un café ou un autre établissement de restauration ou débit de boisson au sens du <i>Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson</i> , veille à ce que la nourriture ou les breuvages vendus ou autrement fournis à un membre du public ne soient pas consommés dans ce lieu.
RAISON DE L'AUTORISATION:	J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 6 de l' <i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i> .
AUTORISATION :	Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un restaurant, un café ou un autre établissement de restauration ou débit de boisson au sens du <i>Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson</i> peut offrir le service de consommation de nourriture sur place, à condition : <ol style="list-style-type: none">1. qu'un plan opérationnel relatif à la COVID-19 ait été établi;2. que ce plan ait été soumis au Centre d'opérations d'urgence sanitaire;3. que le Centre ait approuvé ledit plan;4. que les lignes directrices établies par le médecin hygiéniste en chef soient respectées.
RAISON DU CHANGEMENT :	Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui reçoivent des services.

DATE D'ENTRÉE 29 MAI 2020

EN VIGUEUR:



Ministre John Streicker

May 27, 2020

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site <https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-a-la-covid-19>.

Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'arrêté ministériel 2020/35.